

ARRÊTÉ-CADRE SÉCHERESSE INTERDÉPARTEMENTAL BIÈVRE-LIERS-VALLOIRE

ANNEXE 6 : CONDITIONS D'ADAPTATION DES MESURES DE RESTRICTION

1. LES GRANDS PRINCIPES

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un évènement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies ci-dessous. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Isère au recueil des actes administratifs.

Quel que soit l'usage, ces mesures d'adaptation sont restreintes afin de limiter l'impact attendu des mesures de restriction afin de limiter la pression sur les masses d'eau en période de sécheresse.

Les demandes adressées à l'administration devront pouvoir justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage. Par ailleurs, la demande s'accompagnera a minima de :

- l'explicitation de l'usage concerné,
- l'identification de la ressource utilisée et, pour les eaux superficielles, la justification du maintien à minima du débit réservé (L214-8 du CE),
- une estimation du volume hebdomadaire nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu.

Cette annexe précise les conditions d'obtention de l'adaptation des mesures et les éléments attendus dans les demandes à soumettre à l'administration. Ce document est indicatif et l'administration peut demander d'autres éléments conditionnant la demande de mesures exceptionnelles.

La validation de conditions adaptées n'est pas rétroactive et ne peut être opposée aux conséquences d'un contrôle antérieur à la date de validation.

L'annexe 1 du présent arrêté précise dans la colonne « exception » du tableau des restrictions d'usage, les principaux usages pour lesquels l'administration a identifié des possibilités d'adaptation sur demande des usagers ou sur justificatifs en cas de contrôle.

2. LES RESSOURCES DÉROGATOIRES QUEL QUE SOIT L'USAGE

L'annexe 1 identifie 3 ressources dérogatoires :

- l'eau de pluie issue d'ouvrages de récupération d'eau de pluie tels que les citernes ou bassins de récupération des eaux issues du réseau d'eaux pluviales.
Pour l'usage de cette ressource aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier qu'il s'agit bien d'un usage d'eau de pluie récupérée et stockée.
- les retenues à usage agricole déclarées à l'administration, déconnectées de la ressource en eau et remplies hors saison d'irrigation (du 1er octobre au 15 avril).

- l'eau d'un plan d'eau conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions qui lui sont imposées par ses actes administratifs (débit réservé notamment).
Les plans d'eau concernés sont soumis à la loi sur l'eau qui conditionne leur alimentation et leur vidange. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage d'assurer la conformité de l'ouvrage par rapport à la réglementation en vigueur et aux prescriptions des actes administratifs individuels liés à l'ouvrage. Pour l'usage de cette ressource, aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier de la conformité de l'ouvrage au titre de la loi sur l'eau en présentant son acte d'autorisation.

3. ADAPTATIONS DES MESURES DE RESTRICTION POUR L'ARROSAGE DES ESPACES VERTS

L'annexe 1 identifie 4 cas pouvant mener à des adaptations des mesures de restriction.

L'arrosage des plants culturels patrimoniaux

Pour l'arrosage de ces plants, parcs ou jardins, aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier du caractère « culturel patrimonial » de l'espace vert ou du plant visé.

Seuls les espaces verts ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique peuvent bénéficier de cette dérogation.

A titre d'exemple, il s'agit des arbres remarquables (label arbre remarquable de France), des jardins remarquables (label du ministère de la culture), des parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

L'arrosage localisé des jeunes plantations d'arbres et d'arbustes en pleine terre pendant les 3 premières années de transplantation.

Un plan de zonage des jeunes plantations d'arbres et arbustes en pleine terre, de 3 ans ou moins de transplantation, est à tenir à disposition de l'administration et doit être fourni sur demande ou en cas de contrôle.

L'arrosage localisé est défini dans ce cas comme l'arrosage au pied-à-pied ou au goutte-à-goutte.

L'arrosage des espaces de plantation expérimentaux

Les gestionnaires de stations d'expérimentations pour les expertises et la recherche agricole peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées.

Une demande doit être adressée à l'administration pour validation.

Cette demande doit comprendre a minima les éléments suivants :

- l'agrément, le justificatif du statut d'organisme de recherche qui gère les stations d'expérimentation,
- la localisation (zonage) des stations expérimentales,
- les ressources en eau utilisées,
- une estimation des volumes consommés au pas de temps hebdomadaire, la période d'arrosage,
- des propositions de diminution de volumes prélevés dans les milieux en cas de crise.

L'arrosage localisé des espaces classés sous dérogation canicules et fortes chaleurs

Les gestionnaires des espaces définis ci-dessous peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées dans le cadre de dérogation canicules et fortes chaleurs.

Une demande doit être adressée à l'administration pour validation.

Les espaces éligibles doivent respecter les conditions suivantes :

- une surface minimum de 500 m²,
- un espace ouvert au public,
- une densité du quartier de minimum 10 000 hab/km²,
- un substrat en pleine terre,
- deux strates végétales dont 80 % de couverture par une strate arborée,
- un arrosage raisonné mis en œuvre ou en projet.

Cette demande doit comprendre a minima les éléments suivants :

- une localisation et zonage des espaces concernés,
- les caractéristiques de chaque espace permettant de vérifier l'éligibilité,
- les caractéristiques d'arrosage pratiquée pour chaque espace et les propositions de mesures de réduction en cas de crise.

4. PRÉCISIONS SUR LES IMPÉRATIFS SANITAIRES OU DE SÉCURITÉ CONCERNANT LES LAVAGES DES VOIRIES, TROTTOIRS ET SURFACES IMPERMÉABILISÉES

Le présent arrêté exempte de mesures de restriction les opérations de lavage des voiries, trottoirs et surfaces imperméabilisées en cas d'impératifs sanitaires ou de sécurité. Ces opérations doivent être réalisées par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle. Concernant les voiries, l'utilisation d'une balayeuse-laveuse automatique est obligatoire.

Les impératifs sanitaires et de sécurité désignent :

- les suites d'accident de la route,
- les coulées de boues,
- les salissures avec risques pour la circulation,
- le nettoyage après marchés et manifestations publiques,
- le lavage des silos déchets et des points d'apport volontaires biodéchets.

5. ADAPTATION DES MESURES DE RESTRICTION POUR LES STADES DES CLUBS PROFESSIONNELS

Les gestionnaires de stades des clubs professionnels peuvent bénéficier de mesures de restrictions adaptées.

Une demande doit être adressée à l'administration pour validation et comprendre a minima les éléments suivants :

- les ressources utilisées,
- la localisation du ou des terrains concernés,
- la justification de la demande d'adaptation,
- les caractéristiques d'arrosage : estimation du volume hebdomadaire nécessaire, les dates et heures de prélèvement, les équipements d'arrosage,
- les propositions de réduction en cas de crise.

6. ADAPTATION DES MESURES DE RESTRICTION POUR LES USAGES INDUSTRIEL ET ARTISANAL DONT LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) – CAS DES PRÉLÈVEMENTS DÉJÀ RÉDUITS AU MINIMUM

Chaque site est jugé au cas par cas, en tenant compte dans le temps de l'évolution des techniques disponibles et de leur retour d'expérience.

De manière générale, il revient aux exploitants souhaitant bénéficier d'exemptions de suivre l'évolution des techniques les plus économes disponibles pour son secteur d'activité et de déterminer leur intérêt et leur faisabilité dans son cas particulier.

Dans ce cas, un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles est mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées tel qu'un ordonnancement de la production.

7. ADAPTATION DES MESURES DE RESTRICTION POUR LES USAGES AGRICOLES

L'abreuvement des animaux, quelque soit la ressource en eau, est exempté de restriction. Il en est de même pour le lavage des bâtiments lorsque l'usage sanitaire de ce lavage est justifié.

Concernant l'exemption pour les retenues déclarées à l'administration, déconnectées de la ressource en eau et remplies hors saison d'irrigation (du 1er octobre au 15 avril), il s'agit des retenues à usage agricole déclarées à l'OUGC. Pour les autres, il conviendra de respecter les restrictions édictées pour les plans d'eau à usage économique indiquées dans l'annexe 1 du présent arrêté cadre.

Les réseaux collectifs d'irrigation qui en auront fait la demande au service police de l'eau de la DDT, pourront appliquer les objectifs de réduction en pourcentage, identifiés à l'article 9 de l'arrêté cadre, à leur débit de distribution s'ils sont équipés de débitmètres avec variateur.

Projet